

prunts émis pour le remboursement d'obligations dont l'émission remonte à la première Grande Guerre.

L'hon. M. HANSON: Très bien.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (Imputable sur le fonds du revenu consolidé.)

M. DOUGLAS (Weyburn): Dois-je comprendre que ce projet de loi a pour but le rachat d'obligations échues? Le ministre fera-t-il au comité une déclaration quant à l'intérêt que portent ces obligations en cours et à l'intérêt que porteront les nouvelles obligations? La liste que le ministre vient de déposer donne-t-elle une idée des taux d'intérêt?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. La déclaration que je viens de faire ne vise que les obligations remboursables en fonds américains, à New-York.

M. CHURCH: Quel est le sens des dix derniers mots de l'article 2, "ainsi que pour des travaux publics et des fins générales?" Les travaux publics figurent-ils à ce crédit? Quelle somme affecte-t-on à la guerre et quelle somme aux fins générales?

L'hon. M. ILSLEY: Ces mots figurent dans toutes les lois d'emprunt depuis 1930 et nous les avons inclus dans le bill en délibération plus à des fins d'uniformité que pour toute autre raison. Je ne saurais dire quels ouvrages publics seront construits, le cas échéant, sous l'empire du projet de loi, mais en tout cas il faut qu'ils soient ultérieurement et distinctement autorisés. La présente mesure n'est qu'un bill d'emprunt; elle n'autorise l'affectation de deniers à aucun ouvrage public en particulier.

M. CHURCH: La mesure vise-t-elle à payer après coup des ouvrages publics déjà construits?

L'hon. M. ILSLEY: Pardon?

M. CHURCH: Une partie de l'emprunt doit-il servir à payer après coup des ouvrages publics déjà exécutés et à des fins générales?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

(L'article est adopté.)

(Sur l'article 4 (emprunt autorisé).)

L'hon. M. HANSON: Est-ce que cela se trouvait jusqu'ici dans les bills?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Pourquoi? J'ai dû demander déjà des explications là-dessus,

mais je ne me souviens pas de ce qu'on m'a répondu.

L'hon. M. ILSLEY: Je dois me contenter de dire que ceci n'est qu'une copie des autres bills, m'informe-t-on.

L'hon. M. HANSON: Mais quel est l'objet visé? Quel usage en fera-t-on? Je reconnais qu'il faudra émettre des obligations pour le remboursement. Il se peut qu'on adopte certains décrets du conseil ou d'autres ordonnances et règlements donnant effet à l'intention du législateur.

L'hon. M. ILSLEY: Je conçois que nous puissions adopter des règlements ou des décrets du conseil...

L'hon. M. MICHAUD: Au sujet des coupures.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, et aussi au sujet de l'émission et de la vente ou de la mise en gage d'obligations canadiennes et du paiement ou du rachat en tout ou en partie d'emprunts ou d'obligations du Canada.

L'hon. M. HANSON: Au sujet des méthodes.

M. JACKMAN: Ce point s'appliquerait à l'article 2.

L'hon. M. HANSON: L'article 2 donne au Gouvernement pleins pouvoirs. L'article 4 doit être motivé. On devrait nous le dire ici.

L'hon. M. ILSLEY: A strictement parler, la portée de tout décret du conseil adopté en vertu de l'article 2 devra être limitée à l'autorité et aux pouvoirs que confère cet article.

L'hon. M. HANSON: Ces pouvoirs sont très vastes.

L'hon. M. ILSLEY: Il serait peut-être nécessaire d'indiquer la méthode suivie aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne ou au Canada pour l'achat d'obligations échues, par exemple quant à l'endroit où elles doivent être déposées.

L'hon. M. HANSON: Je ne veux pas retarder les délibérations du comité, mais le ministre ne pourrait-il pas demander à ses services de préparer un court mémoire qu'il pourrait consigner au compte rendu au moment opportun?

L'hon. M. ILSLEY: Je le ferai volontiers.

M. SLAGHT: Puis-je faire une proposition? L'article 2 a trait au prélèvement d'un montant au moyen d'emprunts et de la vente ou du nantissement de valeurs et ainsi de suite. C'est tout. Mais ces sommes doivent